

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000147-127

DATE : 23 NOVEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN
et
GAËTAN ROY

Demandeurs

c.

FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD.
et
AMERICAN FURUKAWA, INC.
et
LEONI AG
et
LEONI KABEL GMBH
et
LEONI WIRING SYSTEMS, INC.
et
LEONISCHE HOLDING, INC.
et
LEONI WIRE, INC.
et
LEONI ELOCAB, LTD.
et
LEONI BORDNETZ-SYSTEME GMBH

et
SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES, LTD.
et
SUMITOMO WIRING SYSTEMS, LTD.
et
SUMITOMO ELECTRIC WIRING SYSTEMS, INC.
et
SUMITOMO WIRING SYSTEMS (U.S.A.), INC.
et
SEWS CANADA, LTD.
et
S-Y SYSTEMS TECHNOLOGIES EUROPE, GMBH
et
YAZAKI CORPORATION
et
YAZAKI NORTH AMERICA, INC.
et
FUJIKURA, LTD.
et
FUJIKURA AMERICA, INC.
et
FUJIKURA AUTOMOTIVE AMERICA LLC
et
TECHMA CORPORATION
et
TOKAI RIKA CO., LTD.
et
TRAM, INC.
et
TRQSS, INC.
et
G.S. ELECTECH, INC.
et
G.S.W. MANUFACTURING, INC.
et
G.S. WIRING SYSTEMS, INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET AVEC
CERTAINES DÉFENDERESSES SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA
PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue entre les demandeurs et les défenderesses Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc. et Sews Canada, Ltd. (ci-après « Sumitomo » ou les « Défenderesses qui règlent »), soit l'« Entente Sumitomo »;

[3] **ATTENDU** que les demandeurs demandent au Tribunal :

- a) d'autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et pour les fins de règlement seulement;
- b) de leur octroyer, pour les fins de l'Entente Sumitomo, le statut de représentants des Membres des Groupes visés par le Règlement au Québec;
- c) d'approuver les Avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente Sumitomo; et
- d) d'ordonner la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion proposé par les parties à l'Entente Sumitomo.

[4] **ATTENDU** que les demandeurs demandent au Tribunal d'approuver la méthode et le délai pour s'exclure du Groupe visé par le Règlement au Québec B;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation;

[7] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins de ce jugement, les définitions figurant dans l'Entente Sumitomo s'appliquent et sont intégrées dans ce jugement;

[11] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des Avis aux membres en versions pour fin de publication, détaillée et abrégée (en français et en anglais), joints en annexe « A » au présent jugement;

[12] **APPROUVE** la forme et le contenu du Plan de diffusion des Avis aux membres en versions pour fin de publication, détaillée et abrégée (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des Avis aux membres soit effectuée conformément à ce Plan de diffusion;

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective au Québec contre les Défenderesses qui règlent seulement et pour les seules fins de l'Entente Sumitomo;

[14] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, les Groupes du Québec soient définis ainsi :

Groupe visé par le Règlement au Québec A¹ :

« Toute (i) personne au Québec de même que (ii) toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec qui comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail entre le 30 avril 2011 et le 30 avril 2012 qui, au cours de la Période visée par le recours A, (a) a acheté, directement ou indirectement, une Gaine de fils électriques; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'une Gaine de fils électriques; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'une Gaine de fils électriques, à l'exception des personnes exclues. »

Groupe visé par le Règlement au Québec B² :

« Toute (i) personne au Québec de même que (ii) toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec qui comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail entre le 30 avril 2011 et le 30 avril 2012 qui, au cours de la Période visée par le recours B, (a) a acheté, directement ou indirectement, une Gaine de fils électriques; et/ou (b) a acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'une Gaine de fils électriques; et/ou (c) a acheté pour l'importation au Canada, un véhicule automobile neuf ou usagé équipé d'une Gaine de fils électriques, à l'exception des personnes exclues. »

[15] **ATTRIBUE** aux demandeurs, Serge Asselin et Gaëtan Roy, pour les fins d'approbation de l'Entente Sumitomo, le statut de représentants des Membres des Groupes visés par le Règlement au Québec;

¹ A : vise la période d'achat qui se situe entre le 1^{er} janvier 1999 et le 4 décembre 2014.

² B : vise la période d'achat qui se situe entre le 5 décembre 2014 et la date du jugement rendu par le tribunal de l'Ontario autorisant l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses qui règlent.

[16] **IDENTIFIE**, pour les seules fins de l'Entente Sumitomo, la question commune aux Groupes visés par le Règlement au Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix pour les Gaines de fils électriques au Canada ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours A et/ou de la Période visée par le recours B, selon ce qui s'applique? Le cas échéant, est-ce que les Membres des Groupes visés par le Règlement ont subi des dommages?

[17] **DÉCLARE** que l'autorisation d'exercer une action collective au Québec pour fins de règlement contre les Défenderesses qui règlent, incluant les définitions des Groupes visés par le Règlement au Québec et la question commune, n'affectent en rien les droits et les moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Sumitomo eu égard au Recours du Québec, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne saura en aucun cas servir d'assise aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans le Recours du Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Sumitomo;

[18] **DÉCLARE** que les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec B peuvent s'exclure du Recours du Québec en transmettant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe du Québec, postdatée du ou avant le 60^e jour suivant la première publication des Avis aux membres pour l'approbation de la transaction;

[19] **ORDONNE** que les demandes d'exclusion contiennent toute l'information spécifiée dans l'Avis aux membres en version détaillée;

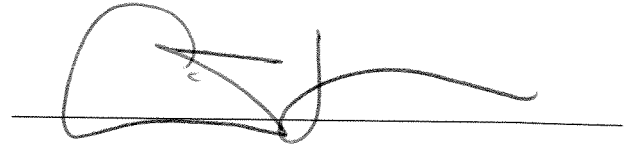
[20] **DÉCLARE** que, lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été mise à la poste quatre (4) jours ouvrables avant la date où elle est reçue par les Avocats du Groupe du Québec;

[21] **DÉCLARE** que tout Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec B qui se sera valablement exclu du Recours du Québec ne pourra plus participer à ce recours ou à la distribution de tout fonds perçu à la suite d'un jugement ou d'un règlement et **DÉCLARE** qu'aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée;

[22] **DÉCLARE** que, considérant le jugement rendu en Ontario, le présent jugement est rendu sous réserve qu'une ordonnance similaire soit rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que les dispositions du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue;

[23] **FIXE** la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Sumitomo au Palais de justice de Québec à la **salle 3.23**, le **20 décembre 2016** à **16h00**;

[24] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Barbara Ann Cain
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des Demandeurs

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me Geneviève Bertrand
Me Sylvie Rodrigue
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de Leoni AG, Leoni Wiring Systems, Inc., Leonische Holdings, Inc.,
Leoni Wire, Inc. et Leoni Elocab, Ltd.

McMillan s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Andrei Pascu
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de Sumitomo Electric Industries, Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd.,
Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc. et Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc.

Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de S-Y Systems Technologies Europe, GmbH

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.
Me Pierre Y. Lefebvre
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de G.S.W. Manufacturing, Inc. et G.S. Wiring Systems, Inc.

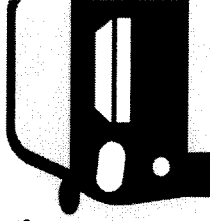
Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H27 1B6

Date d'audience : 16 novembre 2016

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Avez-vous acheté ou loué un véhicule automobile au Canada et/ou pour l'importation au Canada entre janvier 1999 et 2016? Et/ou avez-vous acheté une des pièces suivantes pour l'installation dans un véhicule automobile : gaine de fils électriques, unité de contrôle électronique ou un tableau de commande de chauffage?

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement avec les défenderesses Sumitomo et G.S. Electech en lien avec ces actions collectives. Les ententes de règlement ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes. Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.



Pour de plus amples informations à propos des ententes de règlement et vos options en ce qui concerne les ententes de règlement, veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.classaction.ca/autoparts.

Pour de plus amples informations visitez le www.classaction.ca/autoparts
faites parvenir un courriel à autopartsclassaction@siskinds.com
ou appelez sans frais au 1.800.461.6166 poste 1315

ANNEXE

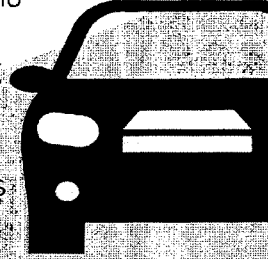
"A"

AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTION

Did you purchase or lease an automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between January 1999 and 2016? And/or did you purchase any of the following parts for installation in an automotive vehicle: automotive wire harness system, electronic control unit, or heater control panel?

If so, you might be affected by settlements with the Sumitomo and G.S. Electech defendants in the related class actions. The settlements are not an admission of liability, wrongdoing or fault. The settlements require court approval in Ontario, British Columbia and Quebec.

For more information about the settlements and your options in relation to the settlements, please review the long-form notice available online at www.classaction.ca/autoparts.

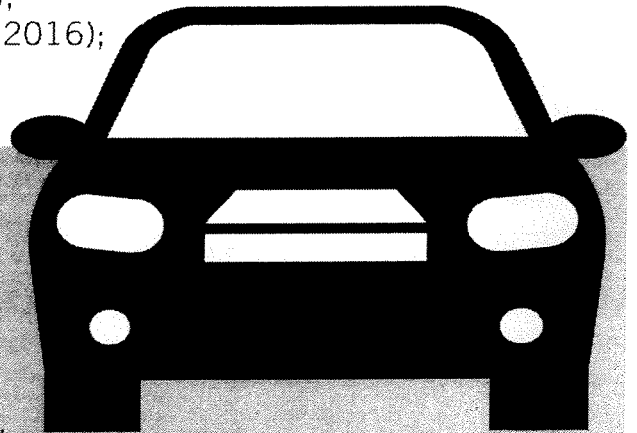


For more information visit www.classaction.ca/autoparts
email autopartsclassaction@siskinds.com or call 1.800.461.6166 x1315

ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Avez-vous ou votre compagnie :

1. Acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou pour l'importation au Canada; et/ou
2. Acheté une des pièces suivantes pour l'installation dans un véhicule automobile :
gaines de fils électriques (entre 1999 et 2016);
unités de contrôle électronique (entre 1999 et 2016);
et/ou tableaux de commande de chauffage
(entre 2000 et 2016)?



SI OUI, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONCERNÉ PAR LES ENTENTES DE RÈGLEMENT SUIVANTES:

Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd.
Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric
Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc.,
K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc.
ont réglé dans trois actions collectives canadiennes comme suit :

- Gaines de fils électriques pour 10 700 000\$;
- Unités de contrôle électronique pour 150 000\$; et
- Tableaux de commande de chauffage pour 150 000\$.

G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. ont réglé l'action collective relative aux Gaines de fils électriques pour 120 000\$.

Les ententes de règlement ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes.

Les ententes de règlement requièrent l'approbation des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

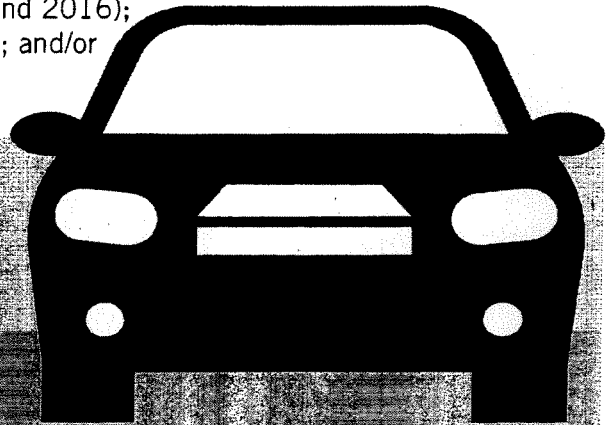
Pour de plus amples informations à propos des ententes de règlement et de vos options en ce qui concerne les ententes de règlement (incluant les délais pour exercer ces options), veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible en ligne au www.classaction.ca/autoparts.

**Des questions? Visitez le www.classaction.ca/autoparts
faites parvenir un courriel à autopartsclassaction@siskinds.com
ou appelez au 1.800.461.6166 poste 1315**

PROPOSED SETTLEMENTS IN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

DID YOU OR YOUR COMPANY:

1. Purchase and/or lease a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. Purchase any of the following parts for installation into an automotive vehicle:
 - automotive wire harness systems (between 1999 and 2016);
 - electronic control units (between 1999 and 2016); and/or
 - heater control panels (between 2000 and 2016)?



IF SO, YOU MIGHT BE AFFECTED BY THE FOLLOWING CLASS ACTION SETTLEMENTS:

Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. and Sumitomo Electric Wiretech America, Inc. have settled three Canadian class actions as follows:

- Automotive wire harness systems for \$10,700,000.00;
- Electronic control units for \$150,000.00; and
- Heater control panels for CDN\$150,000.00.

GS Electric, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc., and G.S. Wiring Systems, Inc. have settled the automotive wire harness systems action for \$120,000.00.

The settlements are not an admission of liability, wrongdoing or fault.

The settlements require court approval in Ontario, British Columbia and Quebec.

For more information about the settlements and your options in relation to the settlements (including the deadlines for exercising those options), please review the long-form notice available online at www.classaction.ca/autoparts.

Questions? Visit www.classaction.ca/autoparts
email autopartsclassaction@siskinds.com
or call 1.800.461.6166 x1315

**AVIS D'UNE AUDIENCE D'AUTORISATION POUR FINS DE
RÈGLEMENTS ET D'APPROBATION D'ENTENTES DE RÉGLEMENT
DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA
FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES**

Si vous avez acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé, ou certaines pièces automobiles, depuis le 1^{er} janvier 1999, vous devriez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur les droits que vous accorde la Loi.

A. Qu'est-ce qu'une action collective?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un grand groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été débutées au Canada alléguant que plusieurs compagnies ont participé dans des complots pour fixer les prix de pièces automobiles vendues au Canada.

Cet avis concerne les actions collectives relatives aux pièces automobiles suivantes :

- Gaines de fils électriques. Une Gaine de fil électrique est le système de distribution électrique dans un véhicule. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.classaction.ca/auto-parts-automotive-wire-harness-systems/
- Unités de contrôle électronique. Une Unité de contrôle électronique constitue une grande variété de différents types de modules électroniques qui contrôlent un ou plusieurs des différents systèmes électriques ou des sous-systèmes électriques dans un véhicule automobile. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.classaction.ca/auto-parts-automotive-electronic-control-units-ecu/
- Tableaux de commande de chauffage. Un Tableau de commande de chauffage est un panneau situé dans la console centrale d'un véhicule automobile qui comprend des boutons et des commutateurs qui contrôlent la température de l'environnement intérieur du véhicule. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.classaction.ca/auto-parts/auto-parts-heater-control-panels-hcp/

Tous les véhicules contiennent des Gaines de fils électriques, des Unités de contrôle électronique et des Tableaux de commande de chauffage.

Les actions collectives ont été débutées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, mais ces actions concernent tous les Canadiens, qui résident dans toutes les provinces et tous les territoires, qui ont été touchés par le complot allégué. Ces actions collectives allèguent que les compagnies qui vendent les pièces pertinentes ont été impliquées dans un complot pour augmenter illégalement les prix de ces produits. Par ces actions collectives, il est demandé aux tribunaux de condamner ces compagnies à rembourser toute somme supplémentaires qu'elles pourraient avoir reçue en raison de ce complot allégué.

C. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Ces actions collectives concernent les Gaines de fils électriques, les Unités de contrôle électronique et les Tableaux de commande de chauffage installés dans tous les véhicules. Ces actions collectives visent également tous véhicules achetés (neufs ou usagés) ou loués contenant des Gaines de fils électriques, des Unités de contrôle électronique et des Tableaux de commande de chauffage.

Action collective relative aux Gaines de fils électriques

Vous êtes visé par l'action collective relative aux Gaines de fils électriques et êtes un « membre » du Groupe visé par le Règlement A ou du Groupe visé par le Règlement B si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 4 décembre 2014, ou entre le 5 décembre 2014 et ● :

- a acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé au Canada;
- a acheté un véhicule neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- a acheté une Gaine de fils électriques (ou une de ses composantes) au Canada.

Action collective relative aux Unités de contrôle électronique

Vous êtes visé par l'action collective relative aux Unités de contrôle électronique et êtes un « membre » du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 1999 et le ● :

- a acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé au Canada;
- a acheté un véhicule neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- a acheté une Unité de contrôle électronique au Canada.

Action collective relative aux Tableaux de commande de chauffage

Vous êtes visé par l'action collective relative aux Tableaux de commande de chauffage et êtes un « membre » du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2000 et le ● :

- a acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé au Canada;

- a acheté un véhicule neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- a acheté un Tableau de commande de chauffage au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse accepte de payer une somme d'argent aux membres d'une action collective en contrepartie d'une quittance du dossier.

Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. et Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (collectivement, les « défenderesses Sumitomo ») ont réglé l'action collective relatives aux Gaines de fils électriques pour 10 700 000 \$, l'action collective relatives aux Unités de contrôle électronique pour 150 000 \$ et l'action collective relatives aux Tableaux de commande de chauffage pour 150 000 \$, en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Gaines de fils électriques, des Unités de contrôle électronique et des Tableaux de commande de chauffage. Les défenderesses Sumitomo ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres défenderesses.

G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. et G.S. Wiring Systems Inc. (collectivement, les « défenderesses G.S. Electech ») ont réglé l'action collective relatives aux Gaines de fils électriques pour 120 000 \$ en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Gaines de fils électriques.

Les défenderesses Sumitomo et G.S. Electech n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif ni aucune faute.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux. Les tribunaux tiendront des audiences afin de déterminer s'il est approprié d'approuver les ententes de règlement devant le tribunal de l'Ontario à Toronto, le 5 décembre 2016, à 9h00, devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver, le ● 2016, à ●, et devant le tribunal du Québec à Québec, le ● 2016, à ●. Les tribunaux décideront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par les règlements.

Des ententes de règlement ont déjà été conclues avec cinq autres groupes de défenderesses dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques. Ces ententes de règlement totalisent, à ce jour, 25.2 millions \$ CAN. Les sommes obtenues dans le cadre de ces règlements plus les intérêts, moins les honoraires

et les déboursés approuvés par les tribunaux, sont détenues en fidéicommiss pour le bénéfice des membres des groupes visés par les règlements. À une date ultérieure, les tribunaux seront appelés à approuver une méthode de distribution des sommes détenues provenant des ententes de règlement. Une fois la méthode de distribution approuvée par les tribunaux, un autre avis sera diffusé sur la façon dont les sommes détenues seront distribuées et sur la marche à suivre pour déposer votre réclamation afin de recevoir des sommes provenant des ententes de règlement.

E. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez être membre de ces actions collectives. Cependant, voici deux démarches que vous devriez compléter afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver des dossiers de tout achat ou location de tout véhicule ou achat d'une pièce automobile en vue de l'installer dans quelque véhicule que ce soit depuis le 1^{er} janvier 1995. Les dossiers incluent des factures, des reçus et des relevés bancaires ou de prêts.
2. Vous devriez vous inscrire en ligne sur le site www.classaction.ca/autoparts afin de recevoir des mises à jour sur ces actions collectives et sur toute autre action collective relative à la fixation des prix des pièces automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées ou vous exprimer devant les tribunaux lors des audiences décrites ci-dessus, vous devez transmettre vos observations écrites aux Avocats du Groupe par courriel, à l'adresse : autopartsclassaction@siskinds.com au plus tard le ● 2016.

Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour de plus amples détails.

F. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Actuellement, les sommes provenant des ententes de règlement (moins les frais et déboursés approuvés) seront détenues dans un compte en fidéicommiss portant intérêts. À une date ultérieure, les tribunaux seront appelés à se prononcer sur la façon dont les sommes détenues seront distribuées et sur la marche à suivre pour déposer votre réclamation afin de recevoir des sommes provenant des ententes de règlement. Portez attention à l'avis qui sera éventuellement publié et qui expliquera comment réclamer l'argent des ententes de règlement.

G. QU'ADVIENT-IL SI JE NE VEUX PAS ÊTRE MEMBRE DES GROUPES VISÉS PAR LES ACTIONS COLLECTIVES?

Les Membres du Groupe visé par le Règlement A dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques (achetées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 4 décembre 2014) ont déjà eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective (« **opt-out** ») et ont été avisés qu'aucun autre droit de s'exclure ne serait octroyé. Les Membres du Groupe visé par le Règlement B dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques (achetées entre le 5 décembre 2014 et ●) ne peuvent s'exclure que s'ils ne sont pas également inclus dans le Groupe visé par le Règlement A. Tous les Membres des Groupes visés par les Règlements relatifs aux Unités de contrôle électronique et aux Tableaux de commande de chauffage peuvent s'exclure.

Vous pouvez vous exclure en transmettant une lettre signée aux Avocats du Groupe, comprenant les informations suivantes :

- votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de cette entreprise et votre position au sein de cette entreprise;
- une déclaration indiquant que vous (ou l'entreprise) désirez vous exclure du Groupe visé par le Règlement B dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques, de l'action collective relative aux Unités de contrôle électronique et/ou de l'action collective relative aux Tableaux de commande de chauffage;
- pour les Membres du Groupe visé par le Règlement B dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques, une déclaration à l'effet que vous (ou l'entreprise) n'êtes pas un Membre du Groupe visé par le Règlement A dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques; et
- votre raison pour vous exclure.

Les demandes d'exclusion des procédures doivent être timbrées d'avant le ●, 2016.

Si vous vous excluez :

- vous n'aurez pas le droit de participer à l'action collective en cours, et
- vous ne recevrez pas d'argent de cette action collective, mais
- vous pourrez entreprendre un recours personnel contre les défenderesses en ce qui concerne les allégations en cause dans cette action collective;

Si vous ne faites rien, et ne vous excluez pas :

- vous aurez le droit de participer à l'action collective en cours, et
- vous pourriez recevoir de l'argent de cette action collective, mais
- vous ne pourrez pas entreprendre de recours personnel contre les défenderesses en ce qui concerne les allégations en cause dans cette action collective;

Ceci est votre unique chance de vous exclure du Groupe visé par le Règlement B dans l'action collective relative aux Gaines de fils électriques ou de vous exclure des actions collectives relatives Unités de contrôle électronique et aux Tableaux de commande de chauffage.

H. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds ^{LLP} et Sotos ^{LLP} représentent les membres de ces actions collectives en Ontario, dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec.

Le cabinet Siskinds ^{LLP} peut être joint au:

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166 poste 1315

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse : 680 Waterloo Street, London, ON, N6A 3V8 à l'attention de Me Charles Wright

Le cabinet Sotos ^{LLP} peut être joint au:

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON, M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres des groupes de cette action collective en Colombie-Britannique et peut être joint au:

Téléphone : 1-800- 689-2322

Courriel : aslevin@cfmlawyers.com

Adresse: #400-856 Homer Street, Vancouver, BC, V6B 2W5, à l'attention de Me Sharon Matthews, Q.C.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules, Avocats, s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les entreprises de 50 employés ou moins qui sont membres de cette action collective au Québec et peut être joint au:

Téléphone : 418-694-2009,

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2, à l'attention de Me Barbara Ann Cain.

Comme individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives. Les avocats seront payés à même les sommes

recouvrées dans ces actions collectives. Les tribunaux devront approuver les sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes versées aux termes des ententes de règlement Sumitomo et G.S. Electech, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ainsi approuvés seront payés à même les sommes prévues aux ententes de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser les sommes prévues aux ententes de règlement pour payer toute condamnation future aux frais de justice ou déboursés futurs. À une date ultérieure, les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver une méthode pour distribuer les sommes restantes obtenues aux termes des ententes de règlement aux membres du groupe visés par les règlements.

I. OÙ PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS?

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet www.classaction.ca/autoparts. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe, aux numéros ci-dessus.

Pour obtenir de futurs avis et des mises à jour concernant les actions collectives relatives aux pièces automobiles et d'éventuelles ententes de règlement, veuillez vous inscrire en ligne sur le site www.classaction.ca/autoparts.

J. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec Sumitomo et G.S. Electech. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et le contenu des ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

**NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES
AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING
IN THE CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased a new or used vehicle, or certain automotive parts, since January 1, 1999, you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. What is a class action?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada which claim that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada.

This notice is about class actions relating to the following automotive parts:

- Automotive Wire Harness Systems ("AWHS"). An AWHS is the electrical distribution system in a vehicle. For more information, see www.classaction.ca/auto-parts-automotive-wire-harness-systems/
- Electronic Control Units ("ECU"). An ECU is a wide variety of different types of electronic modules that control one or more of the different electrical systems or sub-systems in an automotive vehicle. For more information, see www.classaction.ca/auto-parts-electronic-control-units-ecu/
- Heater Control Panels ("HCP"). A HCP is a panel located in the centre console of an automotive vehicle that incorporates buttons and switches that control the temperature of the interior environment of the vehicle. For more information see www.classaction.ca/autoparts/auto-parts-heater-control-panels-hcp/

All vehicles contain AWHS, ECU and HCP.

The class actions were started in BC, Ontario and/or Quebec, but the cases include Canadian residents in all provinces and territories who were affected by the alleged conspiracy. These class actions claim that the companies that sell the relevant parts were involved in a conspiracy to illegally increase the prices of these products. These class actions ask that the Court require these companies to return any extra money that they may have received due to this alleged conspiracy.

C. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

The class actions are about AWHS, ECU and HCP installed in all vehicles. The class actions are also about all purchased (new or used) or leased vehicles containing AWHS, ECU or HCP.

AWHS Class Action:

You are affected by the AWHS class action and a "member" of either Settlement Class A or Settlement Class B if you are a person in Canada who between January 1, 1999 and December 4, 2014 or between December 5, 2014 and ●:

- purchased or leased a new or used vehicle in Canada;
- purchased a new or used vehicle for import into Canada; or
- purchased an AWHS (or a component of one) in Canada.

ECU Class Action:

You are affected by the ECU class action and a "member" of the settlement class if you are a person in Canada who between January 1, 1999 and ●:

- purchased or leased a new or used vehicle in Canada;
- purchased a new or used vehicle for import into Canada; or
- purchased an ECU in Canada.

HCP Class Action

You are affected by the HCP class action and a "member" of the settlement class if you are a person in Canada who between January 1, 2000 and ●:

- purchased or leased a new or used vehicle in Canada;
- purchased a new or used vehicle for import into Canada; or
- purchased an HCP in Canada.

D. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for being released from the case.

Sumitomo Electric Industries, Ltd., SEWS Canada Ltd., Sumitomo Wiring Systems, Ltd., Sumitomo Electric Wiring Systems, Inc., Sumitomo Wiring Systems (U.S.A.), Inc., K & S Wiring Systems Inc. and Sumitomo Electric Wintec America, Inc. (collectively, the "Sumitomo defendants") have settled the AWHS action for \$10,700,000, the ECU action for \$150,000, and the HCP action for \$150,000, in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of AWHS, ECU and HCP. The Sumitomo defendants have also agreed to provide cooperation to the plaintiffs in pursuing the applicable class actions against the remaining defendants.

G.S. Electech, Inc., G.S.W. Manufacturing Inc. and G.S. Wiring Systems Inc. (collectively, the "G.S. Electech defendants") have settled the AWHS action for \$120,000 in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of AWHS.

The Sumitomo and G.S. Electech defendants do not admit any liability, wrongdoing or fault.

The settlements are subject to Court approval. The Courts will hold hearing to decide whether to approve these settlements in the Ontario Court in the City of Toronto on December 5, 2016 at 9:00 a.m. and the British Columbia Court in the City of Vancouver on ●, 2016 at ●:00 a.m., and the Quebec Court in the City of Quebec on ●, 2016 at ●:00 a.m. The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

Previous settlements have been reached with five other groups of defendants in the AWHS class action. The settlements achieved to date total approximately CDN\$25.2 million. The settlement funds, plus interest, less court approved fees and expenses, are being held in trust for the benefit of settlement class members. A method for distributing the settlement funds will be submitted to the courts for approval at a later date. Once the courts have approved the method for distributing the settlement funds, another notice will be provided regarding how the settlement funds will be distributed and how to apply to receive settlement funds.

E. WHAT DO I NEED TO DO?

If you want to be a member of these class actions, you do not need to do anything. However, there are two steps that you should take to protect your legal rights:

1. You should keep records of any purchases or leases of all vehicles or automotive parts for installation in all vehicles from January 1, 1995 onward. Records include invoices, receipts and bank or loan statements.
2. You should register online at www.classaction.ca/autoparts to receive updates about these class actions and the other auto parts price-fixing class actions.

If you want to tell the Court what you think about the proposed settlements or speak to the Court at the hearings listed above, you must send your written submissions to Class Counsel by email at autopartsclassaction@siskinds.com no later than ●, 2016.

You may (but do not need to) attend the hearings. If you wish to attend the hearings, please contact class counsel for additional details.

F. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (minus approved fees and expenses) will be held in an interest-bearing trust account. At a later date, the Court will decide how the settlement funds will be distributed and how you can apply to receive money from these settlements. Watch for another notice explaining how to claim money from the settlements.

G. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Members of AWH Settlement Class A (purchases made between January 1, 1999 and December 4, 2014) were already provided an opportunity to exclude themselves from the class action ("opt-out") and advised that no further right to opt-out would be provided. Members of AWH Settlement Class B (purchases made between December 5, 2014 and ●) can only opt-out if they do not also fall within the scope of AWH Settlement Class A. All members of the ECU and HCP settlement classes can opt-out.

You can opt-out by sending a signed letter to Class Counsel, with the following information:

- your full name, current address and telephone number;
- if you are writing on behalf of a company, the name of the company and your position at the company;
- a statement saying that you (or the company) want to opt-out of the AWH Settlement Class B, ECU and/or HCP class actions;
- for members of AWH Settlement Class B, a statement that you (or the company) is not a member of AWH Settlement Class A; and
- your reason for opting out.

Requests to opt-out of the proceedings must be post-marked by ●, 2016.

If you exclude yourself or opt-out:

- you will not be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you will not receive any money from this class action, but
- you will be able to start your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

If you do nothing, and so do not exclude yourself or opt-out:

- you will be eligible to participate in the ongoing class action, and
- you may receive money from this class action, but
- you will not be able to start your own case against the defendants regarding the claims at issue in the class action.

This is your only chance to exclude yourself or opt out of the AWHs Settlement Class B, ECU and HCP class actions.

H. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP represent members of these class actions in Ontario, and in provinces other than British Columbia or Quebec, as well as corporations of more than 50 employees in Quebec.

Siskinds LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-800-461-6166 ext. 1315

Email: autopartsclassaction@siskinds.com

Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright

Sotos LLP can be reached at:

Telephone (toll free): 1-888-977-9806

Email: autoparts@sotosllp.com

Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON M5G 1Z8 Attention: Jean-Marc Leclerc

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman represents members of this class action in British Columbia. British Columbia Class Counsel can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322

Email: aslevin@cfmlawyers.ca

Mail: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: Sharon Matthews, Q.C.

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents individuals and corporations of 50 or less employees who are members of this class action in Quebec. Quebec Class Counsel can be reached at:

Telephone: 418-694-2009

Email: recours@siskindsdesmeules.com

Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Barbara Ann Cain.

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the Sumitomo and G.S. Electech settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds. Class counsel reserve the right to ask the Courts to allow Class Counsel to use the settlement funds to pay for any future adverse costs award or future disbursements. At a later date, class counsel will ask the Courts to approve the distribution of the remaining settlement funds to settlement class members.

I. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, please visit www.classaction.ca/autoparts. If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions and any future settlements, register online at www.classaction.ca/autoparts.

J. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the Sumitomo and G.S. Electech settlement agreements. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements, the terms of the settlement agreements shall prevail.

This notice has been approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts.

**MÉTHODE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE DES ENTENTES DE
RÈGLEMENT AVEC SUMITOMO ET G.S. ELECTTECH DANS LE CADRE DES
ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES
PIÈCES AUTOMOBILES**

L'avis d'audience d'autorisation et d'approbation des ententes de règlement sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée :

1. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, aux sièges sociaux canadiens des constructeurs automobiles/OEM identifiés à l'Annexe « A »;
2. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, aux concessionnaires automobiles situés au Canada et identifiés à l'Annexe « B »;
3. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, aux entreprises de location de véhicules automobiles situées au Canada et identifiées à l'Annexe « C »;
4. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, aux entreprises de taxi situées au Canada et identifiées à l'Annexe « D »;
5. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, aux sociétés d'auto-partage situées au Canada et identifiées à l'Annexe « E »;
6. transmis directement par la poste ou par courriel, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à quiconque s'étant manifesté auprès d'eux en regard de l'action collective, dans la mesure où les avocats du groupe ont en mains leurs noms et adresses; et
7. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe, aux acheteurs directs, clients des défenderesses qui règlent, dans la mesure où cette information a été fournie aux avocats du groupe conformément aux termes et conditions des ententes de règlement propres à chacune des défenderesses qui règlent;

Avis pour publication

8. publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour

chaque journal, sous réserve des délais de publication et des coûts raisonnables de chacun :

- (a) Le Globe and Mail, édition nationale;
- (b) Le National Post, édition nationale;
- (c) Le Journal de Montréal
- (d) La Gazette (Montréal);
- (e) Le Soleil (Ville de Québec);
- (f) Le Vancouver Sun;
- (g) Le Regina Leader Post;
- (h) Le StarPhoenix (Saskatoon); et
- (i) Le Winnipeg Free Press

Avis en versions abrégée et détaillée

9. transmis aux associations de l'industrie qui suivent, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque association, demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou des informations sur les actions soient affichée sur leur site Internet :

- (a) Association pour la protection des automobilistes;
- (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
- (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
- (d) Ontario Motor Vehicle Industry Council (OMVIC);
- (e) Association canadienne des automobilistes (CAA);
- (f) Alberta Motor Association (AMA);
- (g) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- (h) CAA Saskatchewan;
- (i) CAA Manitoba;
- (j) CAA South Central Ontario;
- (k) CAA Niagara;

- (l) CAA North & East Ontario;
- (m) CAA Québec;
- (n) CAA Atlantic;
- (o) Automobile Journalists Association of Canada;
- (p) Consumer Interest Alliance Inc.;
- (q) Consumers' Association of Canada;
- (r) Consumer Council of Canada;
- (s) Union des consommateurs;
- (t) Option consommateurs;
- (u) Protégez-vous;
- (v) Corporation des associations des détaillants d'automobiles;
- (w) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (x) Trillium Automobile Dealers Association;
- (y) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (z) Manitoba Motor Dealer Association;
- (aa) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (bb) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (cc) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- (dd) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Avis en version détaillée

10. affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites Internet respectifs; et
11. transmis directement par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié, par les avocats du groupe à toute personne (ou à leurs avocats) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté une action similaire au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING
OF SUMITOMO AND G.S. ELECTECH SETTLEMENTS IN THE
AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
2. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to the automotive dealerships located in Canada and identified in Schedule “B”;
3. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to car rental companies located in Canada and identified in Schedule “C”;
4. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to taxi companies located in Canada and identified in Schedule “D”;
5. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to car sharing companies located in Canada and identified in Schedule “E”;
6. sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, by class counsel to anyone who has inquired with class counsel regarding the auto parts class actions, to the extent that class counsel has their name and address information; and
7. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, by class counsel to the direct purchaser customers of the settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel pursuant to the terms of the settling defendants’ respective settlements;

Publication Notice

8. published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
- (a) The Globe and Mail, national edition;
 - (b) National Post, national edition;
 - (c) Le Journal de Montreal;
 - (d) The Gazette (Montreal);
 - (e) Le Soleil (Québec City);
 - (f) The Vancouver Sun;
 - (g) The Regina Leader Post;
 - (h) The StarPhoenix (Saskatoon); and
 - (i) Winnipeg Free Press

Abbreviated and Long-Form Notice

9. sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
- (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Ontario Motor Vehicle Industry Council (OMVIC);
 - (e) Canadian Automobile Association (CAA);
 - (f) Alberta Motor Association (AMA);
 - (g) British Columbia Automobile Association (BCAA);
 - (h) CAA Saskatchewan;
 - (i) CAA Manitoba;
 - (j) CAA South Central Ontario;

- (k) CAA Niagara;
- (l) CAA North & East Ontario;
- (m) CAA Quebec;
- (n) CAA Atlantic;
- (o) Automobile Journalists Association of Canada;
- (p) Consumer Interest Alliance Inc.;
- (q) Consumers' Association of Canada;
- (r) Consumer Council of Canada;
- (s) Union des consommateurs;
- (t) Option Consommateurs;
- (u) Protegez Vouz;
- (v) Canadian Automotive Dealers Association;
- (w) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (x) Trillium Automobile Dealers Association;
- (y) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (z) Manitoba Motor Dealer Association;
- (aa) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (bb) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (cc) Prince Edward Island Automotive Dealers Association;
- (dd) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Long-Form Notice

10. posted in English and French by class counsel on class counsel's respective websites; and
11. sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, by class counsel to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar action in Canada.